



Monsieur Antonio HODGERS, Président du
Conseil d'Etat

Monsieur Serge Dal BUSCO, Conseiller d'Etat

Monsieur Pierre MAUDET, Conseiller d'Etat

Monsieur Mauro POGGIA; Conseiller d'Etat

TRANSMISSION PAR MAIL

Genève, le 17 mars 2020

COVID-19 : arrêts de chantiers

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Dans le cadre de la situation extraordinaire que nous vivons actuellement en lien avec l'épidémie de COVID-19, nous nous permettons de vous adresser ces lignes en notre qualité d'organisation faitière de l'industrie genevoise de la construction représentant 1'400 entreprises et artisans qui emploient 12'000 travailleurs et forment un millier d'apprentis.

I. Contexte général :

Les chantiers ne sont pas officiellement arrêtés. Tant le Conseil fédéral que le Conseil d'Etat l'ont confirmé lors de leurs conférences de presses respectives du 16 mars 2020, ce dernier en précisant que les métiers du bâtiment font partie des "autres opérateurs économiques, notamment les entreprises" qui sont invitées à limiter leurs activités au minimum indispensable (que les autorités se gardent bien de définir). L'interdiction de rassemblements de plus de cinq personnes ne leur est donc pas opposable dans la mesure où l'on est dans le cadre des réunions professionnelles (avec application des recommandations de l'OFSP, ce qui est jouable sur les chantiers). Au demeurant, des mesures organisationnelles spécifiques sont de nature à limiter les risques. Le Conseil d'Etat a annoncé réunir le jour-même les partenaires sociaux et les acteurs économiques des branches concernées pour la mise sur pied d'un plan d'urgence économique. Les métiers du bâtiment, singulièrement la FMB, n'ont pas été conviés, ce qui tend à confirmer que le secteur n'est pas (encore ?) considéré comme étant mis à l'arrêt par ordre étatique.

Partant, plusieurs situations se présentent :

- Les chantiers continuent comme si de rien n'était, avec cas échéant des mesures sanitaires conformes aux prescriptions de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique) et instructions aux travailleurs présentant des symptômes de rester chez eux (avec production de documents idoines). Dans de tels cas, il n'y a en principe rien de particulier à en dire ;
- L'entreprise décide elle-même de mettre en quarantaine certains travailleurs, voire de stopper son chantier et elle doit alors assumer les conséquences en découlant ;
- Les maîtres d'ouvrage stoppent eux-mêmes leurs chantiers. Ils en assument les conséquences contractuellement face aux entreprises, mais cela vaut sans doute pour un temps limité au-delà duquel c'est le risque conjoncturel de l'entreprise de subir de telles situations.

II. Situation ce jour :

Si les chantiers ne sont pas fermés, l'incertitude va croissante avec des entreprises qui ne comprennent pas les subtilités de la situation, sont ballotées entre décisions contradictoires (l'Etat a confirmé que les chantiers n'étaient pas arrêtés mais dans le même élan stoppe les siens), constatent une forte inquiétude de leur personnel, un taux d'absentéisme qui va croissant, en particulier pour le personnel frontalier, des maîtres d'ouvrages qui disent tout et son contraire, des fournisseurs qui ne garantissent plus toujours l'approvisionnement des chantiers et ateliers, une population peu compréhensive, des syndicats vindicatifs.

III. Enjeux :

Le souci principal pour les entreprises est celui de pouvoir soit continuer leurs activités dans de bonnes conditions (elles sont conscientes de leur rôle de maintien d'une activité économique pour le bien du pays), soit de pouvoir bénéficier des différentes mesures d'aides ce qui passe impérativement par une décision étatique d'arrêts des chantiers. Or, en l'état, les conditions de la poursuite de leurs activités ne sont dans la plupart des cas plus remplies.

IV. Propositions :

La FMB est donc aujourd'hui favorable à un **ordre d'arrêt des chantiers** de la part du Conseil d'Etat, **que nous sollicitons formellement** et qui prendrait la forme suivante :

1. Tous les chantiers sur le canton de Genève sont dorénavant en principe arrêtés aussi longtemps que nécessaire ;
2. Les entreprises qui sont en mesure de poursuivre leurs activités (travailleur individuel, chantiers pouvant se dérouler en équipe de moins de 5 personnes, sans interférence avec d'autres entreprises, travail en atelier, etc.) dans le strict respect des exigences de l'OFSP peuvent continuer, sous leur responsabilité entière et exclusive ;
3. Les interventions d'urgence sont réservées ;
4. L'Etat confirme que les entreprises du bâtiment qui subissent cette décision sont éligibles au titre des RHT (indemnités pour réduction de l'horaire de travail) selon le régime assoupli entré en vigueur dans le cadre de l'épidémie de COVID-19. En particulier, le délai de carence de 3 jours passe à un jour pour les entreprises du bâtiment également, l'exigence du rapport de causalité entre le coronavirus et la réduction de l'horaire de travail est assouplie, il en est de même du seuil de 10% de perte de travail, les travailleurs payés à l'heure sont évidemment éligibles pour ces indemnités, le dispositif est étendu aux travailleurs indépendants et à ceux avec contrats de durée déterminée (CDD) ;
5. Les autres mesures d'aide financières (notamment Fondation d'aide aux entreprises - FAE) sont aussi accessibles aux métiers du bâtiment ;
6. Les éventuels report de créances publiques (charges sociales, impôts, etc.) bénéficient également aux métiers du bâtiment ;
7. L'Etat et les collectivités publiques mettent rapidement en place un dispositif de règlement extraordinaire, simplifié, accéléré et facilité des factures ouvertes et demandes d'acomptes en cours.

Vous remerciant de la suite que vous voudrez bien apporter à la présente et demeurant dans l'intervalle à votre entière disposition pour tout complément, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.